

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
CREATION DE PLATEAUX SUR LA RD 104

Le Maire de la Commune de LEUC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de créer un plateau sur la RD 104 en traversée d'agglomération afin de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité ;

Arrête

Article 1 : 2 plateaux ralentisseurs ont été mis en place :

- entre la rue du Pont et la montée du Château sur une distance de 15 mètres
- à l'intersection du chemin du Poux et du pont de la Saronne sur 15 mètres

La priorité à droite est maintenue.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Leuc.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Limoux, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Leuc, le 19/03/ 2025

Le Maire, Jean Marie Jordy

